

VD_OMNI FI.2005.0014 vom 29. Mai 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2005.0014

FR: VD_OMNI FI.2005.0014 du 29 mai 2006

IT: VD_OMNI FI.2005.0014 del 29 maggio 2006

Regeste

X./ Administration cantonale des impôts | La déduction pour personnes à charge aurait pu et dû être invoquée au cours de la procédure de taxation ou dans le cadre d'une réclamation. La révision est donc exclue. L'éventuelle faute du mandataire doit être imputée au contribuable. La déduction pour personnes à charge ne saurait être assimilée à une charge extraordinaire au sens de l'art. 275 LI donnant lieu à révision (période 2001-2002bis).

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 185 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI ; RSV 642.11), le contribuable peut former une réclamation contre la décision de l'autorité de taxation. Aux termes de l'art. 186 al. 1 er LI, « la réclamation s'exerce par acte écrit, adressé à l'autorité de taxation dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée ». Un tel délai légal ne peut être ni suspendu ni prolongé. En l'occurrence, le recourant ne conteste pas sérieusement que les réclamations formées (le 2 novembre et le 1 er octobre 2004) contre les décisions de taxation notifiées le 4 juin 2004, respectivement le 18 août 2004, concernant l'impôt cantonal et communal sur le revenu et la fortune pour la période fiscale 2001-2002 et pour la période fiscale 2003, ont été déposées plus de trente jours après la notification des décisions de taxation fixant les éléments imposables. C'est donc à bon droit que l'Administration cantonale des impôts a déclaré irrecevables les réclamations pour cause de tardiveté.

E. 2

La révision est exclue lorsque le requérant invoque des motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée de lui ». A titre préalable il y a lieu de relever que la procédure de révision, qui est une voie de droit extraordinaire, ne permet qu'exceptionnellement de remettre en cause une décision entrée en force, ce qui est notamment le cas des taxations fiscales pour lesquelles la réclamation a été déclarée irrecevable (arrêt FI.2002.0029 du 14 juin 2002). Le recourant fait valoir, au titre de faits nouveaux et importants, qu'au cours des années 2001 à 2003, lui et son épouse ont financièrement soutenu cinq personnes pour un montant total de 15'00 fr. par an, déduction qui doit être prise en compte par l'autorité de taxation. Il n'est pas nécessaire d'examiner ici si le motif invoqué par le recourant constitue ou non un fait nouveau et important, dès lors que la révision est de toute manière exclue en vertu de l'art. 203 al. 2 LI. S'il avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait être raisonnablement exigée de lui, le recourant aurait pu et dû invoquer ces éléments déjà dans le cadre de ses déclarations fiscales 2001-2002, 2001-2002BIS et 2003, soit au cours de la procédure ordinaire de taxation et, le cas échéant, dans une réclamation déposée en bonne et due forme. Certes, le recourant fait valoir que c'est sa fiduciaire qui a commis une erreur en

omettant d'indiquer dans les déclarations d'impôt que lui et son épouse avaient eu cinq personnes à charge pour les années 2001 à 2003, ce qui représentait un montant total de 15'000 fr. par année. Or l'éventuelle erreur du mandataire d'un contribuable doit être directement imputée au contribuable lui-même (cf. arrêt FI.1999/0073 du 12 avril 2000).

E. 3

Conformément à l'art. 275 LI, les charges extraordinaires supportées pendant les années 2001 et 2002 sont déduites du revenu imposable afférent à la période fiscale 2001/2002 à condition que le contribuable soit assujéti à l'impôt dans le canton le 1^{er} janvier 2003 ; les taxations déjà entrées en force sont révisées en faveur du contribuable conformément aux art. 203 et suivants. Le dépôt de la déclaration d'impôt (2001-2002 BIS) vaut demande de révision. Cet article fait partie des dispositions transitoires des art. 271 ss LI relatives au passage au régime de la taxation annuelle postnumerando (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003). En substance, ces dispositions prévoient le dépôt d'une déclaration spéciale (période 2001-2002 Bis) ayant pour objet de déterminer les revenus et les charges extraordinaires, intervenus durant la brèche de calcul des années 2001 et 2002 (ces années de calcul n'étant en effet en principe pas prises en considération dans le cadre d'une taxation ordinaire). Dans ce contexte, le contribuable est invité à remplir une déclaration portant spécifiquement sur des charges extraordinaires ; au cas où il invoquerait des charges extraordinaires, le dépôt de sa déclaration vaut demande de révision. Mais en l'espèce, même si le recourant avait dûment déclaré cinq personnes à charge pour un montant de 15'000 fr. par année dans sa déclaration 2001-2002 Bis, il n'aurait pas pu exiger que ses taxations entrées force soient révisées en sa faveur. En effet, la déduction pour personnes à charge n'est pas considérée comme une charge extraordinaire donnant lieu à révision au sens de l'art. 275 al. 2 let. a à c LI (dont la teneur est comparable à celle de l'art. 69 al. 5 LHID). Ces dernières dispositions visent en particulier les frais entretien d'immeuble, le rachat d'années de cotisation à des institutions de prévoyance professionnelle ; les frais de maladie, accident, invalidité, etc).

E. 4

L'Office d'impôt a procédé à une taxation intermédiaire en 2003 pour tenir compte du fait que l'épouse du recourant avait commencé une activité lucrative principale le 1^{er} janvier 2001, remettant ainsi en cause la décision de taxation définitive du 8 février 2002. C'est après le dépôt de la déclaration d'impôt 2001-2002 Bis en mars 2003 que les autorités fiscales ont pris connaissance de ce fait. Le recourant allègue en avoir informé les autorités en question au cours de l'année 2001 déjà, si bien que la taxation intermédiaire ne serait pas justifiée. Mais, avec l'autorité intimée, force est de constater que le recourant n'a apporté aucune preuve quant à ses dires.

E. 5

Enfin, le recourant se prévaut de l'attestation du 7 novembre 2002 délivrée par l'Office d'impôt, qui a certifié – avant d'avoir pris connaissance du fait que l'épouse du recourant avait commencé à travailler le 1^{er} janvier 2001 – que le recourant « n'a pas, à ce jour, de créances ouvertes auprès de notre Office. La présente attestation a une validité de 30 jours dès son octroi ». Le recourant ne peut pas en déduire, de bonne foi, que ses taxations fiscales ne seraient pas modifiées et qu'il n'aurait plus d'impôt à payer pour 2002.

E. 6

Vu ce qui précède le recours doit être rejeté, les frais de justice étant mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.